

Lucien DASTE
IC-PEF

Plainte n° 12/313
Votre référence : JLJ/EC/MRA

Saint-Denis le **26 juin 2012**

à **Monsieur le vice-doyen des juges d'instruction**
Tribunal de grande instance de Paris
4 rue du Palais
75 001 Paris

Monsieur le vice-doyen des juges d'instruction,

Je venais à peine de mettre la dernière main à ma réponse à votre courrier du 29 mai 2012 (référé JLJ/EB/MRA) que je recevais une nouvelle lettre de votre part, en date du 18 juin, cachetée en courrier lent le 20 juin, me demandant d'ici le 2 juillet :

1. Mon intérêt à agir ;
2. Deux extraits d'acte de naissance datant de moins de 15 jours avec mentions marginales ;
3. La déclaration d'adresse signée.

Mon intérêt à agir figure déjà dans ma réponse précitée et jointe à la présente, en page 7. Pour l'essentiel, je demande à ce que la loi soit respectée pour ne pas me retrouver comme tant d'autres dans une situation de servitude pour dettes ; situation qui me pénalise moi et mes enfants. Autrement dit : j'observe que la dette publique s'oppose à des aspirations fondamentales de l'être humain que j'appelle, selon le cas, « fondements sociaux » ou « droits fondamentaux » ; parallèlement, je constate que la dette publique est illégale ; j'agis en justice.

J'agis aussi en tant que Président du Merle. L'objectif du Merle est de parvenir à un régime politique (l'anthropocratie) situé aux antipodes de l'esclavage puisque l'être humain y aurait la possibilité d'être personnellement à l'origine de la loi. Ceci suppose que l'être humain troque la vision sentimentale de la question politique qui l'habite aujourd'hui (vision nourrie de philosophie) contre une vision véridique ancrée dans la vérification ; pour devenir un *judicien*, c'est-à-dire un citoyen de métier. La dette publique nous prive de cette opportunité en limitant la manne budgétaire. La dette publique bascule-t-elle dans l'illégalité, je l'attaque aussitôt. Enfin, la compromission de notre société avec le crime m'est insupportable. Athènes fut si différente, surtout au 5^{ème} siècle avant JC quand les stratèges pouvaient faire l'objet de poursuites judiciaires parce que la philosophie n'avait pas encore donné aux puissants les moyens de masquer leurs forfaits. Là, il ne s'agit plus d'intérêt mais de devoir ; devoir d'autant plus lourd à porter que la philosophie aujourd'hui a pignon sur rue et que les philosophes voient d'un très mauvais œil que l'on doute de la sincérité de leur discipline.

En somme, des gens sans scrupules et sans vergogne réduisent, au mépris de la loi, des peuples entiers à la servitude pour dettes et l'on s'étonnerait que je porte plainte pour demander réparation des préjudices qu'ils me causent à titre personnel, à titre collectif, physiquement et moralement. Je ne vois dans mon action ni abus, ni manœuvre ; rien que de très naturel. Car il est naturel que les sentiments propulsent les raisons d'agir au-delà de la qualification juridique qui les supporte. Je ne vais tout de même pas avoir tort parce que je nourris des sentiments inamicaux envers ceux qui me créent préjudice en ne respectant pas la loi.

S'agissant du point 2, j'aurai beaucoup de mal à fournir des extraits d'acte de naissance d'ici le 2 juillet car je suis né en Algérie et qu'il me faut interroger Nantes. A défaut, et en attendant que je me les procure, vous trouverez ci-joint photocopie de ma carte d'identité.

C'est très volontiers que je confirme mon adresse.

Je vous prie d'agréer Monsieur le vice-doyen l'expression des mes salutations distinguées.

Lucien Daste
Président du Merle

Pièces jointes : Formulaire adresse dûment rempli

Plainte n° 12/313

Votre référence : JLJ/JP/MRA

Objet : Reformulation de constitution de partie civile

Saint-Denis le **25 juin 2012**

à

Monsieur le vice-doyen des juges d'instruction
Tribunal de grande instance de Paris
4 rue du Palais
75 001 Paris

Monsieur le vice-doyen des juges d'instruction,

Par courrier du 29 mai 2012, vous avez répondu à ma constitution de partie civile ci-dessus référencée en ne retenant pas les faits que j'ai évoqués comme constitutifs de crime contre l'humanité, mais en m'offrant trois opportunités :

- Me désister ;
- Déposer une nouvelle plainte devant le procureur ;
- Persister, signer et vous répondre en deux exemplaires avant le 2 juillet 2012.

S'agissant des deux derniers cas, vous avez insisté pour que, cette fois, les faits que je vise revêtent une qualification pénale.

J'ai opté pour la troisième solution. Pour une raison simple : j'ai découvert que le nouvel article 212-1 du code pénal était bien plus favorable que l'ancien à ma position. Cette découverte m'a laissé pantois. Je pensais que c'était le devoir des juges que de qualifier correctement les faits qui leur étaient dénoncés. Par conséquent, le nouvel article 212-1, plus favorable que l'ancien à la thèse que je défends puisqu'il contient le principe d'analogie, aurait dû vous pousser à suivre ma demande ; à savoir : considérer la dette publique comme une forme de l'esclavage puisqu'elle remplit par ailleurs tous les critères de la servitude pour dettes, elle-même considérée par les Nations Unies comme plus cruelle que l'esclavage flagrant ; et in fine juger ma plainte recevable. Ce que vous n'avez pas fait.

Or, j'ai vérifié et j'ai constaté que, en effet, vous deviez qualifier les faits correctement. Dès lors, qu'est-ce qui justifie votre rejet ? A mon avis, ceci : d'abord, certains faits que je dénonce ne revêtent plus de qualification pénale suite à la modification du code pénal, notamment le recours au platonisme, et ensuite les autres faits sont probablement exprimés de manière trop dispersée pour que vous puissiez appliquer de vous-même une qualification pénale correcte. Je ne suis pas un expert pénal, loin de là, mais je me doute que le plaignant doit exprimer un minimum de clarté faite de quoi, dans les étapes ultérieures liées à l'évolution de la plainte, celle-ci pourrait être purement et simplement annulée, à l'initiative évidemment de ceux qu'elle vise.

Je vais donc sur le métier remettre mon ouvrage. Je vous demande de considérer la totalité du dossier (lettres de saisine, exposé des motifs et ses annexes) déposé entre le 30 mars et le 13 avril 2012 comme l'annexe globale de cette reformulation. Je suivrai le plan suivant :

- Les faits en question
- La qualification des faits.

1°) Les faits en question.

Pour que les enjeux apparaissent clairement, les faits liés à la dette publique doivent eux-mêmes être répartis entre les causes et les effets de la dette publique.

a) Les causes de la dette publique.

De manière dispersée, vous trouverez dans l'exposé des motifs du 13 avril 2012 l'idée que, derrière des mécanismes économiques et bancaires complexes, se trouvent des personnes qui émettent la monnaie dont les états ont besoin pour financer les fondements sociaux. Or, cette complexité se prête aussi à la simplicité suivante : les détenteurs de capitaux majoritaires au sein des organismes bancaires sur le marché financier décident de fournir en monnaie les états en s'arrangeant pour renouveler le capital prêté si bien qu'ils n'exigent finalement que le paiement des intérêts. Dans ces conditions, le poids de la dette devient de plus en plus lourd et l'affaire bigrement profitable pour les décideurs en question puisqu'il leur suffit d'un jeu d'écriture pour créer les capitaux prêtés. Les économistes admettent unanimement la création monétaire ex-nihilo. Maurice Allais, prix Nobel d'économie 1988, parle quant à lui de faux-monnayeurs (Cf. annexe 4 de la plainte déposée le 13 avril 2012).

Ce phénomène a une logique implacable. Les économistes sont unanimes à définir la dette publique comme le moyen d'équilibrer le budget de l'état lorsque les prélèvements fiscaux ne suffisent pas à payer les dépenses publiques. La dette publique n'est ni plus ni moins que le pendant du déficit public. Le Tribunal trouvera l'expression claire de cette thèse dès les premières lignes de l'annexe **BIS**¹ n°1 nouvellement versée au dossier.

A cela s'ajoute une curieuse négligence de la part des responsables politiques. C'est celle qui est exprimée page 5 de l'exposé des motifs déposé le 13 avril 2012. L'être humain est naturellement doué pour créer de la monnaie, il en comprend spontanément l'utilité comme le prouve l'histoire de la monnaie et, aujourd'hui, l'existence de « SEL », un peu partout à travers le monde. Dans ces conditions, une question s'impose : pourquoi diable aucun responsable politique, jamais, ne s'appuie-t-il sur ce don naturel pour installer un système monétaire conforme aux principes démocratiques les plus élevés, tels qu'ils sont exprimés par les articles 6 et 14 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ? Rien ne serait plus facile. Dans l'annexe 8 de la plainte déposée le 13 avril, j'appelle l'attention du Tribunal sur la simplicité de la comptabilité en partie double pour mettre en évidence qu'une alternative à la dette publique est délibérément sacrifiée ; elle consisterait à demander aux banques centrales européennes de créer la quantité de monnaie nécessaire au financement des besoins fondamentaux des peuples et au prorata de leurs effectifs ; sans remboursement. Tous les peuples seraient alors logés à la même enseigne. Que la terre soit aride comme en Grèce, ou fertile comme en France, les habitants de ces pays pourraient jouir des meilleures politiques dans les domaines de la santé, l'éducation, la justice, la sécurité, le logement etc. C'est cette possibilité qu'exprime la règle d'or du Merle sise à la page 15 de l'exposé des motifs juridiques déposé le 13 avril 2012.

Ainsi, la cupidité privée, le laxisme et la lâcheté politiques font-ils de la dette publique une configuration sociale systématique.

Ce phénomène systématique est aussi généralisé et massif. Le Tribunal le constatera en lisant l'annexe **BIS**² n°2 nouvellement versée au dossier en renfort de la brève description fournie pages 1 et 2 de l'exposé des motifs déposé le 13 avril 2012 et intitulée « L'évolution de la dette publique en France et ailleurs ». A savoir :

- ❑ Phénomène généralisé : Tous pays dits « développés » sont impliqués : le Japon (le champion toutes catégories), les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne, l'Italie, la Grèce, le Portugal, l'Irlande, l'Espagne etc. et une liste non négligeable de pays émergents ;
- ❑ Phénomène Massif : Dans ces pays, l'endettement public a pris avec le temps des proportions titanesques comparé à l'évolution du PIB puisque le rapport de l'endettement public au PIB va croissant au fil des années.

b) Les effets de la dette publique.

Les effets de la dette publique font l'objet, dans la plainte déposée le 13 avril 2012, d'une description, sans doute trop brève, qui figure page 2 dans le point « I-3 » intitulé : « La dégradation du bien-être social ». Plaise au tribunal, à l'occasion de la présente re-formulation de la plainte, d'accepter que cette brève description soit renforcée par ce qui suit.

La nuisance de la dette publique réside dans sa finalité même.

Il apparaît que pour lutter contre l'endettement public un procédé commode est de diminuer les dépenses publiques et par conséquent de baisser de temps à autre le niveau des fondements sociaux : droit à l'éducation, à la santé, à la sûreté, à la justice, à la nature, à l'énergie, à la retraite, au travail, aux transports etc. Même si ce procédé « commode » n'est pas celui dont se réclament tous les dirigeants politiques, même si certains, parmi les responsables politiques, veulent maintenir, à toute force, un niveau minimum d'activité économique de façon à éviter la récession, il n'en reste pas moins que pas un dirigeant ou candidat à la direction des affaires publiques ne songe à éliminer la dette publique comme moyen d'équilibrer les comptes de l'état si bien que, au bout du compte, la lutte contre la dette publique peut à tout moment conduire au marasme et à la catastrophe économique.

Dans ces conditions, peuvent apparaître de grandes souffrances infligées aux populations qui peuvent atteindre à l'intégrité des personnes aux plans physique ou psychique. C'est ce que la Grèce a connu récemment ; elle qui a basculé dans le malheur.

Deux après un premier train de mesures déjà sévères, un mémorandum a été approuvé le 12 février 2012, appelé aussi « plan d'ajustement structurel », ou encore « plan de rigueur » dont les effets ont entraîné une dégradation sociale calamiteuse :

- Plus d'accès aux médicaments pour cause de sécurité sociale insolvable ;
- Professeurs ne dispensant plus de cours faute d'être payés ;
- Salaires divisés par quatre, y compris dans le privé ;
- Augmentation considérable du nombre des SDF ;
- Arriérés de salaires de plusieurs mois pour 400 000 employés ;
- Augmentation des infarctus et des attaques cérébrales liée à la crise et au coût des soins ;
- Suppression de services publics entiers, tel que l'office des HLM grec ;
- Etc.

¹ Ce document figure sur le site de Wikipédia à « Dette publique ».

² Ce document figure sur le site de Wikipédia à « Liste des pays par dette publique ».

Ces informations figurent dans la presse où elles côtoient d'autres informations au caractère plus dramatique encore. En effet, face à la dégradation sociale précitée, les individus en arrivent à des actes extrêmes. Tout le monde a bien sûr à l'esprit le suicide de ce pharmacien qui s'est tiré une balle dans la tête face au parlement grec parce que, ne pouvant plus payer ses dettes en raison de la diminution drastique de sa retraite, il avait honte de fouiller dans les poubelles. Or, dans le même ordre d'idées, le journal Libération cite les cas suivants :

- Une jeune femme, ingénieur de son état, menace de se jeter dans le vide après la suppression de l'organisme social de logement (OEK), l'équivalent de l'office des HLM ;
- Juste avant d'aller dans un parc de la banlieue d'Athènes pour se pendre à un arbre, Alexandre écrit : « Je n'espère qu'une seule chose : que mes petits-enfants ne naissent pas en Grèce ».
- Un plombier de 61 ans criblé de dettes se suicide ;
- La veille, un homme de 42 ans met fin à ses jours d'un coup de fusil.

Il ne s'agit là que de témoignages pris à la sauvette, à l'occasion d'une lecture de la presse sans doute loin d'être assidue et exhaustive.

Mais il n'est nul besoin d'aller en Grèce pour constater les dégâts de la dette publique. Même en France on peut le faire, il suffit de regarder autour de soi. J'ai personnellement été plusieurs fois, comme beaucoup sans doute, le témoin de scènes douloureuses. Ici, ce sera un père qui mendie, assis dans la boue d'un mois de février, son enfant assis à côté de lui. Là, ce sera un enfant de quatre ans qui à la caisse d'un hypermarché croit aider sa jeune mère en enlevant du caddy, l'un après l'autre, les articles que sa mère ne peut pas payer et en criant joyeux : « Enlève ! Enlève ! ». Ou bien c'est cet homme de 60 ans qui ne peut se soigner parce qu'il n'a pas de mutuelle. D'une manière générale, il n'est guère besoin d'examiner les statistiques pour constater que le nombre de SDF augmente chaque année.

Imagine-t-on un peuple rompu à la création et à l'usage de la monnaie vivre dans un état pareil ? L'endettement public, fort ou faible, est à l'origine de bien des malheurs parce qu'il fait fi des fondements sociaux de l'être humain et que ses priorités sont ailleurs.

2°) La qualification des faits.

Comme dit supra, la modification de l'article 212-1 du code pénal par la loi n°2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale (CPI) est tout à fait favorable à la thèse défendue par le Merle. Pour deux raisons :

- ✚ L'article 212-1 du code pénal réserve maintenant le principe d'analogie aux crimes contre l'humanité ;
- ✚ La présence du principe d'analogie dans l'article 212-1 s'explique par la volonté explicite du législateur.

Ainsi le principe de téléologie, selon lequel la volonté du législateur est prise en compte pour faire jurisprudence en matière pénale, vient à la rescousse du principe d'analogie, désormais partie intégrante de l'article 212-1, pour qualifier de manière optimale les faits liés à la dette publique. La présente plainte reformulée s'appuie ici sur deux des textes qui ont accompagné l'élaboration de la loi précitée :

- ✚ L'avis de Mme Nicole Ameline au nom de la commission des affaires étrangères n°1828 ;
- ✚ Le rapport de M. Thierry Mariani au nom de la commission des lois, n°2517.

Ces textes, cités au bas de la loi n°2010-930 du 9 août 2010 et accessibles par Internet, montrent très clairement que le législateur a voulu préciser le code pénal en y transposant l'essentiel de l'article 7 du Statut de Rome (1998).

Dans le rapport de Mme Ameline, page 23 § 4, on trouve cette phrase : « L'article 2 du projet de loi vise à compléter cette définition (celle du crime contre l'humanité), qui ne couvre pas aujourd'hui l'ensemble des actes visés par l'article 7 du Statut de Rome ». Puis au § 5 : « Il est donc proposé de remplacer la définition actuelle (celle de l'ancien article 212-1) par une autre à la fois plus large et plus proche de celle retenue par l'article 7 du statut de Rome ». M.Thierry Mariani est encore plus clair. Le Tribunal trouvera pages 46 et 47 ceci : « L'article 7 de la convention de Rome comporte une définition extrêmement précise des crimes contre l'humanité, autres que le génocide, établissant une liste d'actes incriminés beaucoup plus détaillée que celle qui figure aujourd'hui à l'article 212-1 du code pénal » et « le 11° reprend la notion "d'actes inhumains de caractère analogue", ce qui permet d'éviter de cantonner la définition (du crime contre l'humanité) à la liste fournie par l'article ». Dans l'esprit du législateur « élargissement » et « analogie » riment avec précision et efficacité.

Or, s'agissant de la réduction à l'esclavage, pages 26 et 27 du rapport de Mme Ameline, on lit à propos du débat devant le Sénat ceci : « il en a été jugé de même pour la notion d'esclavage sexuel qui apparaît couverte à double titre : c'est une forme de réduction en esclavage visée au 3°... » De même page 47 du rapport de M. Mariani, on lit ceci : « Certaines personnes entendues par votre rapporteur ont regretté que le 7° ne fasse pas mention de l'esclavage sexuel pourtant expressément visé par la convention de Rome ; la commission des affaires étrangères saisie pour avis a d'ailleurs adopté un amendement en ce sens. Votre rapporteur estime qu'on doit considérer que la notion est redondante avec les incriminations de réduction en esclavage au 3°)... Votre rapporteur note en outre que le principe de légalité des peines impose de définir précisément les infractions ; or notre droit ne connaît pas la notion d'esclavage sexuel ». Pour M. Mariani, préciser les formes de l'esclavage risque, en vertu du principe de légalité, de nuire à l'efficacité de la loi et d'affaiblir le principe d'analogie que l'on veut introduire dans le code pénal. Il est sur ce point on ne peut plus clair.

Finalement le parlement a suivi M. Mariani. Il n'a pas fait de distinction entre les formes de la réduction en esclavage ; si bien que le vocable « actes inhumains de caractère analogue » a conservé toute la force de l'analogie ; une force de bon aloi pour les victimes.

Cela étant, examinons la qualification des effets et des causes de la dette publique.

a) La qualification des effets de la dette publique.

A l'échelle des effets, le code pénal traque « *les grandes souffrances, les atteintes à l'intégrité physique ou psychique* ». Il faut ici se référer au 11°) de l'article 212-1 du code pénal en vigueur.

Il est à noter que les qualificatifs « généralisé » et « systématique » ne portent pas sur les grandes souffrances ni les atteintes à l'intégrité physique ou psychique. Par conséquent, paraissent recevables, même s'ils sont épars et peu nombreux, les actes désespérés mentionnés plus haut parmi les citoyens grecs tout comme le mal-être observé dans les pays qui, comme la France, ne sont pas encore au stade de la Grèce. Quand des Grecs se suicident, quand des habitants de la France végètent dans la misère, il s'agit bien là de « grandes souffrances et d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique ». Comme peuvent être rangés aussi dans cette catégorie le dépit, la tristesse, l'angoisse qui, au quotidien, assaillent la plupart des habitants des pays où est bafoué l'exercice plein et entier des fondements sociaux : droits à la santé, à l'éducation, à la justice, au logement, au travail etc.

Le mal apparaît d'autant plus condamnable que l'endettement public est **requis** et qu'il écarte **fermement** la création monétaire par les états eux-mêmes.

On en vient à qualifier les causes de la dette publique.

b) La qualification des causes de la dette publique.

A l'échelle des causes, sont traqués par la loi « *les actes inhumains de caractère analogue à la réduction à l'esclavage* » « *commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique* », « *en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population* » et « *causant intentionnellement* » les effets dont nous venons d'établir la recevabilité. Il faut ici se référer au premier alinéa, au 3°) et au 11°) de l'article 212-1 du code pénal en vigueur.

Il convient d'examiner ces caractéristiques, l'une après l'autre. A savoir :

- "Actes inhumains analogues à la réduction en esclavage" : Par les dimensions qu'elle a acquises avec le temps, la dette publique apparaît comme une servitude pour dettes à l'échelle de peuples entiers. Il ne s'agit pas ici d'analogie mais de conformité, tant les caractéristiques de la dette publique remplissent les critères de la servitude pour dettes. Entre la dette publique et la servitude pour dettes, il ne s'agit pas d'une différence de nature mais d'une différence d'ampleur.

Le Tribunal pourra apprécier la conformité en question en se référant aux pages 6 et 7 de l'exposé des motifs déposé le 30 mars et le 13 avril 2012. Le Tribunal constatera à travers ces pages que la dette publique répond aujourd'hui des critères suivants :

- La réalité de l'engagement des victimes ;
- La personnalisation des services rendus pour rembourser la dette ;
- L'absence d'équité ;
- L'absence de limite dans le temps ;
- L'absence de service à caractère défini.

A l'occasion de la re-formulation de la plainte complétons ce tableau en détaillant les attributs physiques de l'une et l'autre forme de ce type d'endettement abusif. Avec la servitude pour dettes, nous sommes en présence de créanciers individualisés et identifiables. Avec la dette publique, les créanciers abusifs sont tapis dans les arcanes des marchés financiers sans que l'on puisse les identifier en tant qu'individus. En outre, dans le premier cas, les victimes sont aliénées à leurs créanciers en nombre réduit, tout au plus par famille. Dans le second cas, les victimes forment des populations entières. La dette publique est, sans conteste, un avatar accentué de la servitude pour dettes.

Mais la dette publique est-elle pour autant une forme analogue à la réduction en esclavage ?

Là encore, le principe de téléologie va nous aider à répondre à cette question. Qu'a donc voulu le législateur ? Il a clairement voulu s'aligner sur le droit international émanant de l'Organisation des Nations Unies. Mme Ameline et M. Mariani ne se privent pas de le dire dans leurs rapports.

Page 5, § 1 et 2, de l'avis formulé par Mme Ameline, le Tribunal trouvera ceci : « *Alors que l'intérêt de l'ensemble des nations réside dans la construction d'une nouvelle éthique de la mondialisation, qui soit en mesure de garantir un ordre international stable et pacifique, fondé sur le droit, la Communauté internationale a-t-elle réellement la volonté de mettre en œuvre les principes de progrès que le droit international vise à promouvoir ?*

Un pas essentiel en ce sens a été franchi avec l'adoption à Rome, de la convention portant statut de la cour pénale internationale (dit Statut de Rome), le 17 juillet 1998, puis l'installation officielle de la cour Pénale internationale à la Haye, le 11 mars 2003 ».

Page 7 de son rapport, M. Mariani débute ainsi son exposé : « *L'instauration d'une justice pénale internationale destinée à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre est une ambition ancienne, qui n'a cependant été pleinement consacrée qu'en 1998, par la signature (le 17 juillet 1998) de la Convention de Rome portant statut de la cour pénale internationale...* »

Page 8 du même rapport, M. Mariani nous dit : « *La création de la cour pénale internationale (CPI) a rendu nécessaire **l'adaptation du système pénal de chaque Etat partie*** ». Les caractères gras sont de M. Mariani, c'est lui qui souligne.

Le reste des textes en question est à l'avenant. L'ONU est directement à l'origine de la modification du code pénal français.

Or, précisément l'ONU et ses organes, l'assemblée générale, le conseil économique et social, le secrétariat sont les instances qui ont décidé en 1956 d'assimiler la servitude pour dettes à l'esclavage. Ce n'est donc pas une surprise si en 1998 le Statut de Rome prévoit de punir comme crime contre l'humanité la réduction en esclavage et les formes analogues qu'elle pourrait revêtir dès lors que les autres conditions du crime contre l'humanité sont remplies. Il y a entre la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage et le statut de Rome la continuité évidente d'une même volonté, au nom des mêmes valeurs et en vertu des mêmes principes. Pour s'en convaincre, il suffira au Tribunal de lire dans l'annuaire français de droit international, volume 2, 1956. p 547-557 l'article que MM. Schreiber et Fischer ont consacré à la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage de 1956 (Cf. annexe **BIS** n°3).

Ainsi, lit-on page 548 § 2 du texte précité ceci : « *Sur le plan juridique, la Convention du 4 septembre 1956 est « supplémentaire » à la Convention relative à l'esclavage conclue sous l'égide de la Société des Nations le 25 septembre 1926. Sur le plan historique, elle marque une étape nouvelle dans les efforts déployés depuis un siècle et demi en vue de la suppression de l'esclavage et de la traite des esclaves par la voie des accords internationaux* ». Et page 549 § 5 encore ceci : « *En ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, rappelons que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, « idéal commun à atteindre pour tous les peuples et toutes les nations », a prévu en son article 4 que « Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes »*. Cette fois, c'est moi qui souligne.

Eh ! oui, le droit international a de la suite dans les idées. Ce sont ces idées qui imprègnent aujourd'hui le code pénal français.

Objectera-t-on que l'esclavage et la réduction en esclavage ne sont pas la même chose ? Mais ce sont les deux faces d'une même pièce de monnaie. L'esclavage renvoie à l'état de l'esclave et la réduction en esclavage à l'action du maître. Quand en 1998, les Nations Unies prévoit de punir par le Statut de Rome au 3°) de l'article 7 la réduction en esclavage et au 11°) ses formes analogues, il est évident qu'elles prévoient de punir aussi l'esclavage et ses formes analogues, dont la servitude pour dettes, dès lors que l'une ou l'autre de ces infractions en arrive au stade du crime contre l'humanité.

Le législateur ayant souhaité en matière de crime contre l'humanité la force de l'analogie, pourquoi le Tribunal s'y opposerait-il ?

- "Actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique". Lorsque la République Française reconduit à la frontière des habitants de la France d'origine roumaine au motif qu'ils séjournent en France dans des conditions illégales, il ne s'agit pas d'un crime contre l'humanité mais d'une opération sélective, tout au plus discriminatoire. Le crime contre l'humanité est d'une tout autre ampleur ; le Statut de Rome le dit résulter d'une attaque généralisée ou systématique.

Voyons cela de plus près en ce qui concerne la dette publique.

La dette publique est un phénomène généralisé et massif. Tous les pays sont touchés, certes à des degrés divers, mais avec une constante : le poids de la dette publique s'accroît partout. La dette publique est aussi un phénomène systématique par sa logique propre. Les gouvernements écartent de façon systématique toute création monétaire publique au profit des populations. A la place d'une logique qui donnerait la priorité au financement des fondements sociaux et selon laquelle apparaîtrait la masse monétaire utile à la fluidité des marchés, nous avons, à l'inverse, une logique financière qui donne la priorité aux marchés dont la taxation, sous une forme ou sous une autre, ne garantit jamais le financement satisfaisant des fondements sociaux. Un des pays où ce côté systématique est le plus spectaculaire est la Grande Bretagne qui depuis Mme Thatcher jusqu'à M. Cameron, en passant par Tony Blair, voit se succéder des gouvernements qui subventionnent de moins en moins le coût des études au prétexte qu'il faut faire des économies publiques pour rembourser les intérêts de la dette. Avec pour conséquence de priver d'une éducation performante des pans entiers de la population britannique.

Mais la dette publique correspond-elle à une attaque ? Que faut-il d'ailleurs entendre par « attaque » ?

Puisque la volonté du législateur a été d'adapter le code pénal au Statut de Rome, rappelons quel sens ledit statut donne au mot « attaque ». On y trouve (article 7 §2a) la définition suivante :

« *Par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque* ».

Il s'agit d'une pure tautologie. L'attaque, selon le statut de Rome, n'est ni plus ni moins que l'ensemble des actes incriminés. Avec, toutefois, une incidente selon laquelle elle doit être accomplie en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. Ce qui rejoint la volonté du législateur de conserver dans le code pénal la notion de « plan concerté ».

Nous arrivons au point crucial.

- "*Actes commis en exécution d'un plan concerté.*" Pour être incriminés, les actes commis dans le cadre de la dette publique, outre les conditions précédentes, doivent encore relever d'un plan concerté. Contestée par certains parlementaires, l'obligation d'un plan concerté a finalement été retenue par le législateur. Cette passe d'armes mérite d'être commentée.

Certains parlementaires ont jugé la notion de plan concerté trop restrictive. On trouve trace de leur opinion pages 65 et suivantes de l'avis de Mme Ameline et page 48 du rapport de M. Mariani. Ces gens là voulaient éviter que la preuve de l'existence d'un tel plan ne soit finalement un facteur d'impunité. Tel M. Jean-Paul Dupré dont les propos lors de l'examen du projet de loi par la commission des affaires étrangères sont ainsi cités : « *Pour ma part, la condition de l'existence d'un plan concerté me paraît propre à favoriser l'impunité.* ». Propos aussitôt soutenus par M. Jean-Paul Lecoq : « *C'est la raison pour laquelle la rapporteure (Mme Ameline) et moi-même avons déposé des amendements visant à la supprimer. Nous ne voulons pas, en effet, que l'impossibilité de démontrer l'existence d'un plan concerté empêche de juger, bien qu'il soit avéré, un génocide ou un autre crime contre l'humanité.* ». De son côté, M. Mariani en parle en ces termes : « *La commission des affaires étrangères de votre assemblée a adopté un amendement supprimant l'exigence d'un plan concerté, condition qui à ses yeux trouve son origine dans le statut militaire de Nuremberg mais ne se justifie plus aujourd'hui. Elle a estimé nécessaire de pouvoir poursuivre les auteurs de crimes commis en l'absence de tout plan concerté, qui, lorsqu'il existe, serait en tout état de cause difficile à prouver.* »

Finalement, le gouvernement obtiendra gain de cause. La condition de plan concerté sera maintenue, sans doute parce qu'elle est en partie comprise dans la notion d'attaque définie par le statut de Rome (cf. supra) et qu'il fallait bien remplacer ladite notion qui, elle, ne figure plus dans le nouvel article 212-1. Quoiqu'il en soit, l'exigence d'un plan concerté est une bonne chose pour deux raisons :

- Elle permet d'aller plus loin dans le constat fait jusqu'ici. Le système de la dette publique quand il atteint les proportions d'aujourd'hui est sans doute criminel, mais un système n'est passible d'aucune sanction judiciaire. Il faut des coupables. S'il existe un plan concerté derrière la propagation et la croissance de la dette publique, ses auteurs seront passibles des foudres de la justice.
- La mise en évidence éventuelle d'un tel plan permettra aussi de dédouaner tous ceux qui n'y ont pas participé et évitera de jeter l'opprobre sur tous les agents du secteur bancaire.

Or, seule une enquête peut établir l'existence d'un plan concerté. En l'occurrence, il s'agirait de savoir [qui éventuellement interagit avec qui et autour de quels principes](#) (par exemple le recours systématique aux techniques platoniques comme dit dans les pages 7 à 14 de l'exposé des motifs déposé les 30 mars et 12 avril 2012) pour que, depuis le début des années 70, il soit interdit aux états de produire la monnaie qui leur permettrait de financer en priorité les fondements sociaux.

La mise en évidence du plan concerté auquel se référerait les pourvoyeurs de la dette publique suppose que la plainte soit reçue. A contrario, le fait qu'il n'existe aujourd'hui aucune preuve d'un tel plan ne devrait pas justifier le rejet de la plainte. L'accumulation de faits concordants rendant plausible l'action concertée des Maîtres de Bretton Woods devrait suffire à rendre la plainte recevable. Dans le fond, le supposé plan et la puissance de sa conception devraient être des éléments d'appréciation au cours d'un éventuel procès. A ce stade, en tout cas, il semble difficile de reprocher à la partie civile son incapacité à produire les éléments en question.

Il reste un détail à régler.

- "*Actes causant intentionnellement de grandes souffrances, des atteintes à l'intégrité physique ou psychique.*" Quelle peut-être cette « intention » chez l'auteur du crime contre l'humanité que le code pénal identifie ici sous la forme d'un adjectif ?

Ce ne saurait être l'intention de faire mal. Sinon les criminels qui agissent au nom d'un idéal monstrueux pourraient être dédouanés. Ce n'est pas non plus la motivation des auteurs puisque le code pénal ne retient plus le mobile idéologique comme constitutif du crime contre l'humanité ; en ne réservant cette condition que dans le cas de la persécution d'un groupe, au 8° de l'article 212-1. Il ne reste qu'une interprétation possible à la présence de l'adjectif « intentionnellement » : la redondance entre l'intention et le plan concerté ; comme il y avait redondance dans le Statut de Rome entre l'intention affichée au 11°) et la poursuite d'une politique dans la définition de « l'attaque » (CF. supra).

Au terme de ce travail de rappel et de qualification des faits, un sentiment mitigé m'habite. D'une part, la certitude d'avoir recentré, sans doute correctement, mon propos au regard du droit mais, d'autre part, aussi, l'impression d'un vide émotionnel. En tant que servitude pour dettes de grande échelle, la dette publique est, en fait, un événement monstrueux et ignoble. Il y a en elle, au-delà des souffrances qu'elle engendre, ce mépris pour l'humanité qui caractérise le crime contre l'humanité.

Je ne suis pas sûr d'en avoir assez dit à ce sujet. L'épilogue y pourvoira qui me donnera aussi l'occasion de me justifier.

Epilogue

C'est en mon nom personnel et au nom du Merle que je voudrais répondre à deux questions que le Tribunal pourrait se et *me* poser.

1) Le Tribunal jugera-t-il ma plainte abusive ?

Par le jeu de gouvernements sur lesquels, nous le savons, les citoyens n'ont aucun pouvoir, les habitants de la plupart des pays occidentaux se retrouvent endettés malgré eux dans des conditions qui relèvent de la servitude. De cette soumission à rembourser des sommes de plus en plus lourdes, découlent des maux qui pourraient disparaître si les responsables politiques donnaient la priorité au financement des droits fondamentaux. Les maux en question ne sont pas des moindres : pas de droit à la santé (alors que les personnels et les matériels médicaux sont là), pas de droit à l'école (alors que les enseignants pourraient être multipliés par dix), pas de droit à la sécurité, pas de droit à la justice, pas de droit à la retraite...

De ces maux découlent des souffrances qui poussent les habitants des pays maltraités à des comportements extrêmes, signes de troubles psychiques et physiques.

Et ma plainte serait abusive ?

Est-il abusif de chercher à savoir qui diable sont les Maîtres de Bretton Woods et s'ils suivent un plan concerté ? Est-il abusif de chercher à comprendre comment exactement s'opère la création monétaire ex-nihilo et où vont ensuite les capitaux créés quand par ailleurs les budgets nationaux sont bridés, contingentés, diminués ? Est-il abusif de savoir pourquoi la possibilité qui est offerte aux banques privées de créer la monnaie est interdite aux peuples ? Est-il abusif de vouloir protéger de cette machine infernale des générations entières ?

Sûrement pas. Les maîtres de Bretton Woods sont allés trop loin dans leur mépris pour l'humanité. Il est naturel de vouloir les arrêter.

2) Le Tribunal me demandera-t-il à la fin mon intérêt à agir ?

Tout d'abord, je demande au Tribunal de se référer au courrier du 30 mars 2012 que j'adressais au procureur lors de mon dépôt de plainte. Je ne suis pas sûr d'avoir joint ce courrier à ma constitution de partie civile. Le Tribunal en trouvera une copie en pièce jointe.

Le Tribunal, cependant, ne trouvera pas dans la lettre au procureur le mot « victime ». Pourtant, j'en suis une. Pourquoi ?

C'est simple : je suis comme des millions de personnes très attaché aux fondements sociaux : droit à l'éducation, à la santé, à la sûreté, à la justice, à la nature, à l'énergie, à la retraite, au travail, aux transports, à la liberté de penser etc. Ces droits, je les veux pour moi et pour mes enfants. L'un d'entre eux rencontre d'ailleurs de graves difficultés scolaires de telle sorte que je peste de voir l'éducation nationale devenir chaque jour un peu plus la sélection nationale. Et je me dis que je ne dois pas être le seul à souhaiter que ces aspirations fondamentales cessent d'être bafouées par la dette publique. Là se trouve mon intérêt à agir qui rejoint celui des autres : je réclame le respect de la loi et le droit de ne pas vivre dans la servitude économique due la dette publique ; et dont les victimes sont aujourd'hui légion.

Or, au-delà de cette réclamation, comme pour conforter cet intérêt à agir, il y a le devoir. J'ai clairement conscience de vivre dans une société criminelle par essence parce que dominée par la philosophie, elle-même dominée par le platonisme. Le platonisme a permis à l'oligarchie athénienne de produire de la monnaie sans jamais en rendre compte aux citoyens athéniens. Il en est de même aujourd'hui quand, pour justifier l'octroi aux banques françaises de 250 à 300 milliards d'euros trouvés en un week-end, M. Ferry, philosophe de son état, est venu couvrir l'opération au motif qu'il s'agissait là des piliers de notre société. Il ne croyait pas si bien dire. Or en couvrant la production monétaire, la philosophie en vient régulièrement à couvrir le crime. Ainsi quand Alexandre poignarde son ami Kleitos en plein banquet, ce meurtre est aussitôt excusé par le philosophe de service Anaxarque qui dit en substance : « Nul ne peut juger des actes d'un grand roi, à l'exception des dieux ! ». Quelle honte ! Quelques siècles plus tard, Goebbels et Beria ne couvriront pas mieux les crimes d'Hitler et de Staline.

Oui, le crime est congénital à notre société. Ce n'est pas un hasard si le juge Borrel a été assassiné. Et ce n'est pas non plus un hasard si cet assassinat est resté impuni. Certains acceptent cette situation, d'autres la refusent.

Je vous prie d'agréer Monsieur le vice-doyen l'expression des mes salutations distinguées.

Lucien Daste
Président du Merle

Pièces jointes : Annexe BIS n°1
Annexe BIS n° 2
Annexe BIS n°3
Lettre de saisine du procureur du TGI de Paris en date du 30 mars 2012.

Lucien DASTE

Saint-Denis le **13 avril 2012**

à

Madame la doyenne des juges d'instruction
Tribunal de grande instance
de Paris

4 rue du Palais
75 001 Paris

Madame la doyenne des juges d'instruction,

Je vous prie de trouver ci-joint copie de « la plainte contre X pour crime contre l'humanité à caractère esclavagiste » que j'ai déposée le 30 mars 2012 devant le procureur de la République. Cette plainte a fait l'objet d'un classement sans suite de la part du procureur de la République au motif que je me plaindrais de faits qui ne sont pas punis par la loi. (Cf. le courrier du 6 avril 2012, également joint en annexe).

Sans doute le procureur de la République a-t-il lu à la hâte un texte rédigé, sans doute aussi, de façon maladroite. En effet, je ne suis pas parvenu à regrouper l'ensemble des faits punissables pour me livrer à une véritable qualification juridique. Il n'était pas facile de planter le décor de la dette publique, de batailler pour convaincre de la nécessité d'une enquête dont la finalité est de savoir si, oui ou non, la situation présente résulte du hasard ou d'un plan concerté et de serrer l'argumentation juridique comme il l'aurait fallu, notamment au regard de la recevabilité de la plainte.

Je vais tenter de me rattraper en disant la même chose mais de manière plus concise et mieux ordonnée.

Je me plains de traitements inhumains infligés à des peuples entiers. Parce que s'est mis en place un mode de financement des besoins de l'Etat ancré dans les marchés financiers, des êtres humains en sont réduits à fouiller dans les poubelles pour survivre, une jeune femme menace de sauter dans le vide, un pharmacien retraité se suicide devant le parlement grec. Plus grave, des enfants naissent endettés avec la certitude de ne pas bénéficier d'une justice nombreuse et sereine, d'une éducation gratuite et performante, d'une politique de santé compétente et offerte à tous ; condamnés par avance à travailler dur avec la seule perspective de survivre misérablement. Je ne fais que résumer là les conséquences des programmes d'action contre le surendettement public auxquels nous convient la plupart de nos représentants ; sous prétexte qu'il faut savoir se serrer la ceinture et faire des efforts. Je me plains, en outre, d'être moi-même, comme des millions de personnes, déchu de ma souveraineté naturelle quand, pour mieux protéger le mode de financement précité, la société s'installe dans le mépris total des principes démocratiques les plus élevés en matière de finances publiques, tels qu'ils ont été affirmés par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Ainsi les préjudices ne manquent pas qui pénalisent des millions de personnes dans toutes les facettes de leur intégrité et qui découlent directement de la gestion contemporaine du financement de l'Etat par le biais de la dette publique.

Je constate que ces traitements cruels, iniques et dégradants correspondent à des droits ahurissants. Il y a quelque part, au fin fond de la société contemporaine, des gens qui peuvent :

- Emettre ex-nihilo de la monnaie au niveau international pour pourvoir aux besoins des Etats ;
- Recevoir en retour les remboursements des Etats et jouir ainsi d'une rente juteuse sur des dizaines d'années ;
- Se procurer, grâce à cette rente tombée du ciel, les biens et services produits par les peuples endettés ;
- Protéger leur action sous le couvert d'une idéologie infantilisante et millénaire : le platonisme.

Depuis la conférence de Bretton Woods, signés le 22 juillet 1944, les Etats-Unis inondent le monde de dollars. En pratique, l'exercice de ce droit est confié à des organismes privés, c'est-à-dire, à la fin des fins, à des personnes physiques. Il est plus que probable que ces chanceux là reçoivent en personne les remboursements des emprunts émis et peuvent ainsi parcourir le monde en disposant quasi gratuitement du travail des peuples endettés. Pour couronner le tout, le déroulement du débat politique se fait dans un contexte platonique qui exclut toute vérification. La société vit, depuis Platon, dans un climat de confiance obligatoire qui favorise les agissements secrets, profitables à une minorité de ses membres.

Seulement voilà, je constate aussi que tout le droit n'est pas favorable aux pourvoyeurs de la dette publique et à leur vision de la politique. Des aspects du droit s'opposent clairement à leurs excès ; les voici :

1°) En 1956, les Nations Unies ont adopté une convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Cette adoption fit suite à une décision du conseil du 12 juillet 1949 par laquelle ledit conseil chargeait le Secrétaire général de nommer un comité spécial qui avait pour mission d'étudier l'esclavage et les autres institutions ou coutumes ressemblant à l'esclavage afin de déterminer la nature et l'étendue des problèmes afférents à chacun des systèmes et de suggérer les méthodes à employer pour s'attaquer à ces problèmes. Un comité spécial composé de quatre experts de nationalités diverses (Chili, Grande Bretagne, Etats-Unis et France) fut créé qui enquêta auprès de gouvernements, d'ONG, d'instituts de recherche ou d'organismes missionnaires. L'une de ses conclusions parmi les plus marquantes fut celle-ci :

« D'autres formes de servitudes existent dans pratiquement toutes les régions du monde. Elles sont en voie de régression rapide dans certaines régions où des mesures judiciaires et législatives ont été prises dans ce sens et où l'opinion publique s'est éveillée ; mais ces formes de servitudes pourraient prendre de l'extension dans d'autres régions. Le comité estime que la communauté internationale devrait également s'en préoccuper ; d'autant plus que ces coutumes font beaucoup plus de victimes et causent beaucoup plus de souffrances que l'esclavage flagrant. »³

Parmi ces institutions et pratiques, le comité spécial citait : « la servitude en paiement d'une dette ». Il n'y a là, dans le fond, rien de très surprenant, car réduire quelqu'un à l'esclavage ce n'est pas simplement en devenir propriétaire c'est aussi s'attacher ses services à vie. Et si la servitude pour dettes apparaît plus cruelle que l'esclavage flagrant, c'est que l'espoir de l'affranchissement n'est plus permis. Quoiqu'il en soit, le texte adopté en 1956 mentionnait la servitude pour dettes comme une des formes de l'esclavage et en donnait la définition qui figure dans la plainte au point II-1, page 3.

2°) La dette publique remplit tous les critères de la servitude pour dettes. L'argument est largement développé au point IV-3 de la plainte, pages 6 et 7.

3°) Le code pénal cite l'esclavage parmi les crimes contre l'humanité sans le définir, ni de manière restrictive, ni de manière large. Cette vacuité permet donc d'interpréter la notion d'esclavage et de manière restrictive et de manière large. De manière restrictive, on peut considérer que l'esclavage est « l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux. » De manière large, on peut considérer que la « condition servile » est une forme de l'esclavage quand elle résulte des pratiques analogues à l'esclavage avec des conséquences analogues à celle de l'esclavage⁴. Le Tribunal a donc le choix entre les deux interprétations. Ce choix relève de sa qualité. Mais pourquoi le Tribunal choisirait-il l'interprétation restrictive quand les Nations Unies ont opté en 1956 pour l'interprétation large ; avec la volonté très nette d'éradiquer les souffrances qui découlent de l'esclavage ou de ses formes analogues, lesquelles étaient perçues comme plus meurtrières que celles de l'esclavage flagrant ?

La recevabilité de la plainte dépend de la réponse que le Tribunal donnera à cette question.

4°) Car, dès l'instant où le Tribunal admet que l'esclavage est aussi punissable dans ses formes analogues, il paraît naturel qu'il décide d'enquêter sur les conditions exactes dans lesquelles s'est installé l'endettement public avec l'idée de vérifier si, oui ou non, les pourvoyeurs de la dette publique ont suivi un plan concerté dont un des volets serait de s'inspirer du platonisme pour s'abriter de la critique populaire et faciliter ainsi le déroulement de leur action.

La vérité ne connaît que le Tribunal. Plaise au Tribunal de la faire émerger. En dix, ou vingt ans ; s'il le faut.

Dans ces conditions, je confirme ma plainte pour me constituer partie civile. Je vous prie d'agréer, Madame la doyenne des juges d'instruction, l'expression de mes salutations distinguées.

Lucien Daste
Président du Merle

Pièces jointes : Avis de classement du procureur de la République en date du 6 avril 2012
Plainte contre X pour crime contre l'humanité à caractère esclavagiste et ses annexes.

³ Marc Schreiber Directeur adjoint au bureau des affaires juridiques de l'ONU (1960).

⁴ Cf. Convention supplémentaire de 1956 – article 7 (Définitions).

Saint-Denis le **30 mars 2012**

à

Monsieur le procureur de la République
Tribunal de grande instance
de Paris

4 rue du Palais
75 001 Paris

Monsieur le procureur de la République,

Vous trouverez ci-joint une argumentation qui rassemble au plan juridique les raisons au terme desquelles apparaît comme amplement justifiée une plainte contre X pour crime contre l'humanité à caractère esclavagiste.

A ces motifs juridiques, s'ajoutent des mobiles plus personnels qui m'ont finalement persuadé d'agir.

1°) D'abord, en tant que président du Merle (une association 1901 dont vous trouverez les statuts en annexe 1), je milite avec mes amis depuis longtemps pour défendre l'idée d'une république anthropocratique. L'anthropocratie, voyez-vous, vise à élargir le champ de la liberté jusqu'à permettre à l'être humain de contribuer personnellement à l'élaboration de la loi. Cette ambition se trouve strictement à l'opposé de l'esclavage économique qui se répand à grande vitesse, ces temps-ci. En lisant l'Appel du Merle (annexe 1), vous constaterez en outre que nos idéaux sont ceux de la Résistance. Il y a là me semble-t-il deux bonnes raisons de faire jouer l'article 2-4 du code de procédure pénale et de porter plainte au nom de l'association que je préside.

2°) Ensuite, en tant que père de cinq enfants et grand-père de six petits-enfants, je n'admets pas d'être endetté. Je n'admets pas que mes descendants le soient et voient leur avenir menacé par une dégradation des fondements sociaux telle que la Grèce l'a connue récemment. Je suis révolté à l'idée de mon impuissance, de mon incapacité à empêcher cette évolution. Ma révolte est d'autant plus déterminée que toute ma vie j'ai su éviter l'endettement.

3°) Enfin, au regard de mon âge (62 ans), je mesure la chance que j'ai eue de vivre mes jeunes années à l'époque des 30 glorieuses. Le désappointement et la peine qui m'assaillent quand je regarde le recul de notre société me poussent à agir pour que ce qui fut possible autrefois le redevienne ; mais à coup sûr cette fois. Je ne vois qu'une façon de m'en assurer : clarifier la situation à l'occasion d'un procès.

J'espère que vous serez sensible à ma bonne foi et à mes arguments.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le procureur de la République, l'expression de mes salutations distinguées.

Lucien Daste
Président du Merle